



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mardi 17 décembre 2019

DÉLIBÉRATION

N° 157 - 17.12.2019

En exercice... 26
Présents..... 21
Votants..... 24
Abstention 0

**PÔLE RESSOURCES
2. PERSONNEL**

**Attribution d'une indemnité horaire pour travail du
dimanche et jours fériés**

**L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,
Le 17 décembre,**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 11 décembre 2019, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

Délégués titulaires présents :

Ars en Ré : M. Jean-Louis OLIVIER, Mme Ghislaine DOEUFF,
Le Bois-Plage : M. Jean-Pierre GAILLARD, Mme Marlyse PALITO, M. Gérard JUIN,
La Couarde sur Mer : M. Patrick RAYTON, Mme Béatrice TURBE,
La Flotte : M. Léon GENDRE, M. Jean-Paul HERAUDEAU,
Loix : M. Lionel QUILLET,
Les Portes en Ré : M. Michel AUCLAIR,
Rivedoux Plage : M. Patrice RAFFARIN, M. Didier BOUYER,
St. Clément des Baleines : M. Gilles DUVAL, Mme Catherine JACOB,
Ste Marie de Ré : Mme Gisèle VERGNON, M. Yann MAÎTRE, Mme Isabelle RONTE
St. Martin de Ré : M. Patrice DECHELETTE, Mme ZELY-TORDJMANN, M. Henry-Paul JAFFARD.

Délégués titulaires absents et excusés :

Mme Isabelle MASON-TIVENIN (donne pouvoir à M. Léon GENDRE), M. Frédéric GUERLAIN, M. Michel OGER (donne pouvoir à M. Michel AUCLAIR), Mme Marie-Noëlle BINET, M. Francis VILLEDIEU (donne pouvoir à M. Lionel QUILLET).

Secrétaire de séance : Mme Marlyse PALITO.

* * * * *

AR PREFECTURE

017-241700459-20191217-D2019157-DE
Reçu le 18/12/2019



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du mardi 17 décembre 2019

DÉLIBÉRATION

N° 157 - 17.12.2019

**En exercice... 26
Présents..... 21
Votants..... 24
Abstention 0**

**PÔLE RESSOURCES
2. PERSONNEL**

**Attribution d'une indemnité horaire pour travail du
dimanche et jours fériés**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-9,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 9 décembre 2019,

Considérant que cette indemnité concerne les emplois dont les missions impliquent l'accomplissement d'un service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail ;

Considérant que cette indemnité s'applique aux agents titulaires ou stagiaires employés à temps complet, partiel ou non complet appartenant aux catégories B et C ;

Considérant que cette indemnité déjà appliquée aux postes des éco-gardes peut être étendue à l'ensemble des emplois de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, concernés par un travail le dimanche et jours fériés dans le cadre d'un cycle de travail ;

Considérant que le taux de l'indemnité est fixé à 0,74 euros bruts par heure effective de travail ;

AR PREFECTURE

**017-241700459-20191217-D2019157-DE
Reçu le 18/12/2019**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mardi 17 décembre 2019

DÉLIBÉRATION

N° 157 - 17.12.2019

En exercice... 26
Présents..... 21
Votants..... 24
Abstention 0

PÔLE RESSOURCES 2. PERSONNEL

Attribution d'une indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Président à allouer aux fonctionnaires territoriaux, titulaires, stagiaires ou non titulaires, à temps complet, partiel ou non complet, de tous les cadres d'emplois de catégorie B et C, l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés dans les conditions précédemment visées,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes y afférents.

Affichée le : **18 décembre 2019**

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Rappelle, que, depuis le 1er décembre 2018, il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet : télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à : www.telerecours.fr

AR PREFECTURE

017-241700459-20191217-D2019157-DE
Reçu le 18/12/2019